

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 27 octobre 2022

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Stéphanie Delcroix - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers, Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx, Isabelle Philippot - Conseillers
Thierry Godfroid - Directeur général
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

La séance est ouverte à 19H00.

Séance publique

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

- | | | |
|------------|-----|---|
| Ref. | (1) | Procès-verbal de la séance du 06 septembre 2022 - Approbation |
| 20221027/1 | | |
| Ref. | (2) | Service affaires générales - Désignation d'un nouveau représentant au sein de l'Assemblée Générale du Contrat Régional Dyle - Gette - Approbation |
| 20221027/2 | | |

CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- | | | |
|------------|-----|---|
| Ref. | (3) | Cadre de Vie - Aménagement du territoire - AC La Hulpe - Site des Anciennes Papeteries - Rue François Dubois - Zone d'enjeu communal (ZEC) - Demande de révision du plan de secteur - Réunion d'information préalable - Approbation |
| 20221027/3 | | |

CADRE DE VIE - URBANISME

- | | | |
|------------|-----|---|
| Ref. | (4) | Cadre de Vie - Urbanisme - Demande de permis unique 2021-170 - Constructeur des Berges - Site des Anciennes Papeteries - Rue François Dubois - Questions de voirie - Décision ministérielle - Recours - Approbation |
| 20221027/4 | | |

CADRE DE VIE - ENERGIE

- Ref. 20221027/5 (5) Cadre de vie - Energie - Consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale - Courrier du Ministre Collignon - Actions - Information
- Ref. 20221027/6 (6) Cadre de vie - Energie - Consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale - Extinction nocturne éclairage public - Approbation

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

- Ref. 20221027/7 (7) Cadre de Vie - Environnement - Démarche zéro déchet 2023 - Demande de subside prévention des déchets - Approbation

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

- Ref. 20221027/8 (8) Cadre de vie - Mobilité - Règlement Complémentaire de circulation routière - Chemin de Gaillemarde - Cheminement cyclable et réduction de vitesse à 50km/h - Approbation
- Ref. 20221027/9 (9) Cadre de Vie - Mobilité - Dossier 2022.144 - Appel à projet du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - PIMACI - Candidature - Approbation
- Ref. 20221027/10 (10) Cadre de vie - Mobilité - Plan gare des bus TEC - Information

SERVICE FINANCES

- Ref. 20221027/11 (11) Finances - Note du Bourgmestre sur la situation financière communale - Information
- Ref. 20221027/12 (12) Finances - Modification budgétaire n°2/2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation
- Ref. 20221027/13 (13) Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercice 2023 - Approbation.
- Ref. 20221027/14 (14) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023 - Approbation.
- Ref. 20221027/15 (15) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise Saint Nicolas - Budget de l'exercice 2023 - Approbation.

Ref. (16) Finances - Comptes annuels 2021 - Approbation -
20221027/16 Communication

RECETTE COMMUNALE

Ref. (17) Cimetière - Règlement redevance sur les exhumations -
20221027/17 Exercices 2023-2025 - Approbation

Ref. (18) Cimetière - Règlement redevance sur l'octroi et le
20221027/18 renouvellement des concessions de sépultures du cimetière
communal - Exercices 2023-2025 - Approbation

Ref. (19) Cimetière - Règlement taxe sur les inhumations, dispersions
20221027/19 des cendres et mise en columbarium - Exercices 2023-2025
- Approbation

SERVICE TRAVAUX

Ref. (20) Service Travaux - Cimetière - Aménagement d'une parcelle -
20221027/20 Mode et conditions de passation du marché - Approbation

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION

Ref. (21) Service Éducation et citoyenneté - Tutelle spéciale
20221027/21 d'approbation sur les actes des CPAS - Budget 2022 -
Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et
extraordinaire - Approbation

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ENSEIGNEMENT

Ref. (22) Service Éducation et citoyenneté - Enseignement - Pôles
20221027/22 territoriaux - Convention avec le pôle BW - Approbation

Séance à huis clos

DECIDE,

SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES

(1) Procès-verbal de la séance du 06 septembre 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 06 septembre 2022.

(2) Service affaires générales - Désignation d'un nouveau représentant au sein de l'Assemblée Générale du Contrat Régional Dyle - Gette - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement les articles L1122-34 §2 et L1523-11 ;

Vu la désignation au sein de l'AG du CRDG de Monsieur Nicolas Janssen en date du 30 avril 2019 ;

Vu que depuis le 17 septembre 2019 Monsieur Janssen Nicolas occupe les fonctions de député régional et est donc considéré comme échevin empêché en vertu du décret spécial du 9 décembre 2010, il a été remplacé par Mme Philippot au sein de l'AG du CRDG le 02 juin 2020 ;

Vu la démission de Madame Isabelle Philippot de ses fonctions d'échevine actée en séance du Conseil du 06 septembre 2022;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la commune au sein de l'Assemblée générale ;

Attendu que le groupe LB propose Mme Stéphanie Delcroix en remplacement de Mme Isabelle Philippot,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: Mme Stéphanie Delcroix est désignée comme nouvelle représentante de la commune de La Hulpe au sein de l'Assemblée générale CRDG.

Article 2: Copie de la présente délibération :

- à l'intéressée
- à l' asbl CRDG
- au service secrétariat général

CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(3) Cadre de Vie - Aménagement du territoire - AC La Hulpe - Site des Anciennes Papeteries - Rue François Dubois - Zone d'enjeu communal (ZEC) - Demande de révision du plan de secteur - Réunion d'information préalable - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de Développement territorial (Codt) en vigueur depuis le 1er juin 2017 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999 ;

Vu le Plan de secteur Wavre – Jodoigne - Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Schéma de structure communal, ayant acquis valeur de Schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du Codt, adopté par le conseil communal en date du 30 septembre 1994 ;

Vu le Règlement communal d'urbanisme, ayant acquis valeur de Guide communal d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur du Codt, approuvé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 du Conseil communal décidant notamment de marquer son accord de principe quant à la proposition de procéder à la révision du Schéma de structure communal ;

Vu qu'en séance du 27/03/2013, le Conseil a décidé notamment de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site du SAED, rue François Dubois ;

Vu que le PCA révisionnel dit « Site des Anciennes Papeteries » a été inscrit le 17 octobre 2013 sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement arrêtés par le Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté de désaffectation et de rénovation du site datant de 21/11/1991 (SAE/WJP3 dit Intermills) ; qu'il s'étend également sur le territoire de la commune de Rixensart ; que cet arrêté ministériel destine entre autre le site aux espaces verts et aux services selon une proportion de 3 x 1/3 déterminée au plan (« programme général ») annexé à l'arrêté : 1/3 de surface bâtie au sol, 1/3 de surface aux équipements et espaces verts d'accompagnement ; 1/3 de surface aux espaces verts ; que la révision du plan de secteur devant faire suite à cet arrêté n'a jamais eu lieu ;

Vu que par un courrier du 31/10/2013, le Service public de Wallonie notifie au Collège l'arrêté du 20/9/2013 abrogeant le périmètre SAR/WJP3 dit « Intermills » sur les communes de La Hulpe et Rixensart (abrogation intervenue suite à une demande de la société Swift) ;

Vu qu'en séance du 18/11/2013, le Collège a décidé de prendre acte de l'arrêté du 20 septembre 2013 du Ministre Philippe Henry abrogeant le périmètre du site SAR/WJP3 à La Hulpe et Rixensart ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 2016 annulant l'arrêté ministériel du 20/9/2013, suite au recours

introduit par la S.A. IMMOBILIERE DU CERF à l'encontre de l'arrêté d'abrogation du périmètre de SAR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site des Anciennes Papeteries, rue François Dubois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 décidant de passer un marché de désignation d'un auteur de projet pour le PCAR ;

Vu que par un courrier du 16/11/2016, le SPW – DGO4 transmet au Collège une copie conforme de l'arrêté ministériel du 7/11/2016 autorisant l'élaboration du PCA dit « Site des anciennes papeteries » en vue de réviser le plan de secteur de Wavre – Jodoigne – Perwez ;

Vu qu'en séance du 30/12/2016, le Collège a décidé d'attribuer au bureau d'études CREAT la mission d'auteur de projet du PCAR Intermills ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2017 décidant de désigner le bureau d'études CREAT pour la mission d'auteur de projet du PCAR Intermills ;

Vu qu'en séance du 19/5/2017, le Collège a décidé :

- de ne pas inscrire l'adoption de l'avant-projet de PCAR à la séance du conseil du 31 mai 2017.
- d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal une décision de principe quant à l'élaboration d'un schéma d'orientation local (« SOL ») ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/12/2017 décidant d'entamer une révision du plan de secteur d'initiative communale selon l'article D.II.47 du Codt en vue de modifier la zone d'activité économique industrielle inscrite en bordure de la rue François Dubois, soit au sud-est du territoire communal (jusqu'à la limite communale séparant le territoire de la commune de La Hulpe de celui de Rixensart) partiellement en zone d'habitat et partiellement en zone d'espaces verts ;

Vu qu'en séance du 7/3/2018, le Conseil communal a décidé :

- d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Site des Anciennes Papeteries Intermills – rue François Dubois – Révision du plan de secteur d'initiative communale Mission d'auteur de projet", établi par le Service Cadre de Vie.
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de charger le Collège communal de consulter, pour ce marché, au minimum trois bureaux d'études répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.
- de financer cette dépense par des crédits qui sont inscrits au budget 2018, article 93001/73360/2018 projet 2018 0071.
- de solliciter auprès du Gouvernement les subsides prévus par le Codt.
- de confirmer la volonté communale d'entreprendre un Schéma d'orientation local (SOL) à bref délai de manière à gérer la zone stratégique au centre de la commune - de manière globale et avec en vue l'intérêt public, dans la continuité et la cohérence avec la décision du gouvernement de placer le site sur la liste des PCAR et les 1er travaux du PCAR , interrompus en raison de la modification de la législation

- de refuser de prendre en compte une procédure de S.A.R. à ce stade, sachant que la modification/abrogation du SAED se fera dans la continuité de la révision du plan de secteur. »

Vu qu'une réunion s'est tenue le 9/5/2018 avec les représentants du Ministre DI Antonio et les services de la Région wallonne au sujet du site des anciennes Papeteries Intermills afin de dégager une procédure qui permettrait à la commune de garder la maîtrise de ce projet sachant :

- que la DGO4 et le cabinet estiment que la procédure dite « Périmètre/permis », en vue de réviser le périmètre du SAR et d'en supprimer ses affectations (bureau,...), proposée par Atenor dans sa dernière note n'est pas juridiquement sûre ;
- Qu'en périmètre SAR, les permis sont délivrés par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'il en ressort qu'il faut procéder de la manière suivante :

- Contact avec Rixensart (question d'accès – mobilité) ;
- Révision du plan de secteur par l'inscription d'une Zone d'enjeu communal (ou « ZEC ») ;
- Abrogation du SAR vu la révision du plan de secteur, l'assainissement du site et le fait que les motifs qui ont justifiés sa reconnaissance seront dépassés ;

Considérant que cette procédure a été présentée aux différents propriétaires le 9 mai 2018 ;

Considérant que le cahier des charges approuvé en séance du Conseil du 7/3/2018 doit donc être modifié, le Codt demandant des documents supplémentaires en cas d'inscription d'une ZEC ;

Considérant qu'en séance du 4/6/2018, le Conseil a décidé :

- d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Site des Anciennes Papeteries Intermills – rue François Dubois – Révision du plan de secteur d'initiative communale – Zone d'enjeu communal - Mission d'auteur de projet", établi par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges précité et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 50.000 euros TVAC.
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de charger le Collège communal de consulter, pour ce marché, au minimum trois bureaux d'études répondant aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.
- de financer cette dépense par des crédits qui sont inscrits au budget 2018, article 93001/733-60/2018 projet 2018 0071.
- de solliciter auprès du Gouvernement les subsides prévus par le Codt.
- de réitérer sa volonté de refuser de prendre en compte une procédure de S.A.R. à ce stade, sachant que l'abrogation du SAED se fera dans la continuité de la révision du plan de secteur ;

Considérant qu'en séance du 24/8/2018, le Collège a décidé d'attribuer au bureau d'études CREAT le marché pour la mission d'auteur de projet de la « révision du plan de secteur d'initiative communale – zone d'enjeu communal » pour un montant de 50 759,50 euros TVAC ;

Considérant qu'en séance du 28/12/2018, le Collège communal a décidé :

- de désigner le bureau d'études CREAT pour la mission d'auteur de projet de la « révision du plan de secteur d'initiative communale – zone d'enjeu communal » pour un montant de 50 759,50 euros TVAC.
- de mettre en place un comité de suivi ;

Considérant qu'en séance du 17/09/2019, le Conseil communal a pris acte de l'état d'avancement du dossier tel que présenté en séance par Madame Bénédicte Dawance, représentant le bureau d'études CREAT ;

Considérant que la volonté des deux principaux propriétaires du site, maintenant regroupés en une seule entité, d'introduire des dossiers de demandes de permis sans attendre qu'ait abouti la révision du plan de secteur d'initiative communale ;

Considérant que les enjeux considérables de ce site pour la commune ;

Considérant que cette procédure de révision du plan de secteur a reçu l'aval du cabinet du Ministre Di Antonio et du SPW – DGO4 ;

Considérant que le Comité de suivi s'est réuni le 27 août 2020 ;

Considérant les nombreuses réunions qui se sont tenues, notamment avec le service de Monsieur Dachouffe le 9 octobre 2020 ;

Considérant qu'en séance du 24/11/2020, le Conseil communal a :

- pris la décision de demander une révision du plan de secteur d'initiative communale par l'inscription d'une zone d'enjeu communal sur le site des Anciennes Papeteries Intermills, rue François Dubois, laquelle est fondée sur le dossier de base réalisé par le bureau d'étude CREAT et visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 du Code de développement territorial.
- Décidé de soumettre cette décision ainsi que le dossier de base précité à une réunion d'information préalable et à l'avis de la CCATM ;

Considérant que la réunion d'information préalable de la ZEC a eu lieu le 12/1/2021 conformément à l'arrêté du 11/06/2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur ;

Considérant qu'environ 176 courriers ont été introduits suite à la RIP ;

Considérant qu'en séance des 28/1/2021 et 18/2/2021, la CCATM a émis un avis quant au dossier de base

Considérant que plusieurs réunions du Comité de Suivi ont eu lieu avec les différentes Directions du SPW ;

Considérant que suite aux observations émises lors de la RIP, aux réunions précitées et à l'avis de la CCATM, le Collège souhaite apporter des modifications au dossier de base ; qu'elles concernent principalement :

- Diminution de la densité de 220 à 180 logements
- Pas de chiffres pour la partie équipements et services (à définir sur base des besoins)
- Identification de la végétation de qualité Natura 2000 hors du périmètre Natura 2000

- Interdiction des parkings souterrains sur le site a minima pour la partie du site en aléas d'inondations
- Insistance sur la nécessité de favoriser l'accessibilité au logement ;

Considérant que le dossier de base a été modifié par le CREAT ;

Considérant que le CoDT ne prévoit pas d'étape d'adaptation du dossier de base ;

Considérant le dossier de base réalisé par le bureau d'étude CREAT selon l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 du Code de développement territorial ;

Considérant que la motivation qui y est développée conclut que l'inscription de cette zone d'enjeu communal vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et dont le potentiel de centralité, caractérisé par une concentration en logements et par un accès aisé aux services et aux équipements, est à renforcer par une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie, tout en prenant en compte les caractéristiques du milieu ;

Pour les motifs précités,

Décide à l'unanimité :

Article 1. de demander une révision du plan de secteur d'initiative communale par l'inscription d'une zone d'enjeu communal sur le site des Anciennes Papeteries Intermills, rue François Dubois, laquelle est fondée sur le dossier de base réalisé par le bureau d'étude CREAT et visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11°, et alinéa 2 du Code de développement territorial.

Article 2. de soumettre cette décision ainsi que le dossier de base précité à une réunion d'information préalable et à l'avis de la CCATM.

Article 3. La présente décision sera transmise :

- au SPW – DGO4, DGATLP, Madame la Directrice générale.
- au SPW – DGO4, Direction du Brabant wallon, Monsieur le Fonctionnaire délégué.
- au Ministre compétent.
- à la CCATM, Monsieur Jean-Albert Nyssens, Président.
- au Service Cadre de Vie.
- au bureau d'études CREAT.

CADRE DE VIE - URBANISME

(4) Cadre de Vie - Urbanisme - Demande de permis unique 2021-170 - Constructeur des Berges - Site des Anciennes Papeteries - Rue François Dubois - Questions de voirie - Décision ministérielle - Recours - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu la demande n°2021-170 introduite par la société anonyme Constructeur des Berges, accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement et d'un plan d'assainissement, concernant le « Site des Anciennes papeteries », rue François Dubois, paraissant cadastré Section B parcelles 21Z5-25F2-25G2-42K-43K-43L-646A-646C-646D-646E-646F-646G-646H-646K-646L-646M en vue d'obtenir le permis unique de classe 2 – Catégorie B visant à réaliser la phase II de l'aménagement des anciennes papeteries par :

- La démolition de bâtiments existants : une halle, deux hangars et un ancien garage/concession automobile (Site Seval) ;
- L'assainissement de deux tâches de pollution du sol et de 2 tâches de pollution de l'eau souterraine liées aux activités de l'ancien garage/concession automobile (Site Seval) ;
- La construction de 19 bâtiments pour un total de 207 logements (dont 26 habitations mitoyennes et 181 appartements), d'une maison de repos de 90 lits, de 2 antennes pour professions libérales et de 429 places de parking (dont 292 places réparties dans 3 parkings souterrains) ;
- La création et l'ouverture de voiries communales ;
- La création de voiries et de cheminements internes ;
- L'aménagement des espaces extérieurs, publics et privés encadrant les constructions du projet, dont une plaine de jeux au sud-est du site, ainsi que la création d'une voirie « haute » cyclo-piétonne accessible aux véhicules de secours et de déménagement et d'une voirie « basse » publique partagée ;
- Le réaménagement paysager et la réhabilitation écologique des berges de la rivière « l'Argentine » ;
- L'aménagement des abords et d'espaces verts ;
- L'abattage d'arbres ;
- La modification sensible du relief du sol ;
- La création d'un étang servant de bassin d'orage ;
- L'exploitation d'installations techniques (groupe électrogène, ...) ;

Vu le courrier du 30/9/2021 du SPW – DGO4 informant que la demande de permis unique est jugée complète et recevable et sollicitant :

- L'organisation de l'enquête publique ;
- L'avis du Conseil communal sur la modification de voirie ;
- L'avis de la CCATM ;

Considérant que les Fonctionnaires technique et déléguée informent qu'ils solliciteront les avis suivants : DNF, Direction des Bâtiments durables, AWAC (climat), service Incendie, SPW – DGO1, CESE (conseil économique, social et environnemental de Wallonie, DSD – DIGPD (déchets), Province du Brabant wallon, Cellule Giser, DAS (assainissement des sols), DAU – Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, AWAP, CRMS, Fluxys, Infrabel, Vivaqua, ORES, Commune de Overijse, Inbw, Province du Brabant flamand ;

Considérant que la demande d'ouverture et de modification de voirie porte sur :

- La création d'une voirie basse, jonction entre la N253 – rue François Dubois et la zone résidentielle de la rive droite du site. Il s'agit d'une voirie partagée ;
- La création d'une voirie haute, jonction entre la N253 – rue François Dubois et la zone résidentielle de la rive gauche du site. Il s'agit d'une voirie de services (véhicules de déménagement et incendie) et cyclo piétonne ;
- La création de cheminements afin de développer un maillage de mobilité douce en se connectant aux amorces existantes autour du site ;
- La création de placettes et d'aires publiques ;

Considérant que le projet implique la création de plusieurs voiries communales, et conformément à l'article 15 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, requiert l'accord préalable du Conseil communal sur l'ouverture de ces voiries ;

Considérant que le projet est situé :

- Au Plan de secteur : principalement en zone d'activité économique industrielle, partiellement en zone d'habitat, partiellement en zone d'espaces verts et partiellement en zone non affectée ;
- Au Schéma de structure communal ayant acquis valeur de schéma de développement communal : partiellement en zone non aedificandi, partiellement en zone non affectée, partiellement en zone d'habitat du centre de La Hulpe et de la gare, partiellement en zone industrielle et partiellement en zone de bureaux ;
- Au Règlement communal d'urbanisme ayant acquis valeur de guide communal d'urbanisme : partiellement en aire centrale, partiellement en aire d'espaces verts et partiellement en aire de parc ;
- Partiellement en zone Natura 2000 « Vallées de l'Argentine et de la Lasne » (BE31002) ;
- Dans une zone de prévention de captage éloignée ;
- Partiellement dans une zone d'aléa d'inondation à risque élevé, moyen et faible par ruissellement et débordement ;
- Dans le périmètre du site à réaménager « Intermills » ;
- Très partiellement dans un périmètre d'intérêt paysager relevé par l'asbl ADESA ;
- Sur un terrain répertorié en teinte pêche de la banque de donnée de l'état des sols wallons ;
- Dans une zone d'épuration collective au PASH de la Dyle – Gette ;
- Dans une zone à risque d'érosion hydrique diffuse ;

Considérant que le site est traversé par la rivière de seconde catégorie « l'Argentine » ;

Considérant qu'en séance du 13 octobre 2021, le Collège a décidé :

- De prendre acte du courrier du SPW ;
- De soumettre le projet à enquête publique ;
- De solliciter l'avis de la CCATM ;

Considérant que le projet est soumis à enquête publique en vertu des articles D 29 et suivants du Code de l'environnement pour les motifs suivants :

- Le projet est dérogoratoire au Plan de secteur et au Guide régional d'urbanisme (PMR - - D.IV.40, 2ème alinéa du Code de développement territorial) ;
- Le projet prévoit des écarts au Guide communal d'urbanisme (D.IV.40 3ème alinéa du Codt) ;
- Le projet prévoit la création d'une voirie communale (R.IV.40-1, §1er, 7° du Codt) ;
- L'implantation des bâtiments rencontre les conditions reprises à l'article R.IV.40-2 §1er, 2°, du Codt ;

Considérant que l'enquête publique a été affichée le 3 décembre 2021 et s'est tenue du 10 décembre 2021 au 17 janvier 2022 ;

Considérant que cent cinquante-sept réclamations écrites ont été introduites pendant à l'enquête publique ;

Considérant qu'aucune réclamation orale n'a été introduite pendant l'enquête publique ;

Considérant que par un courrier du 27 octobre 2021, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets émet un avis favorable sous conditions ;

Considérant que par des courriers du 29 octobre 2021 et 8 novembre 2021, le Service d'Incendie émet un avis favorable sous conditions ;

Considérant que par un courrier du 16 novembre 2021, le Pôle environnement du CESE émet un avis favorable sous conditions ;

Considérant que par un courrier du 22 novembre 2021, la CRMSF émet un avis défavorable à la démolition du bâtiment d'entrée dans le site et de la tourelle ;

Considérant que par un courrier du 29 novembre 2021, le Département de la Nature et des Forêts émet un avis défavorable à la construction du bâtiment B15, B 18 et la zone de « jardin-jeux », à la restauration du bâtiment B19 et à la création du chemin sur la rive droite de l'Argentine. Le département de la Nature et des Forêts émet un avis favorable au reste du projet moyennant le respect des mesures prévues au sein de l'EIE et l'ajout de conditions supplémentaires ;

Considérant que par un courrier du 29 novembre 2021, la Direction des routes du Brabant wallon émet un avis favorable sous conditions ;

Considérant que par un courrier du 1er décembre 2021, la commune d'Overijse émet une série de recommandations et de remarques ;

Considérant que par un courrier du 2 décembre 2021, la Direction de l'Assainissement des sols a émis un avis favorable sous conditions ;

Considérant que par un courrier du 7 décembre 2021, la Cellule GISER émet un avis favorable sous condition ;

Considérant que par un courrier du 21 décembre 2021, Fluxys transmet un avis favorable sous conditions ;

Considérant que par un courrier du 5 janvier 2022, Infrabel informe qu'elle n'a pas d'objection au projet ;

Considérant qu'en séance du 2 février 2022, le Collège a décidé :

- de prendre acte des résultats de l'enquête publique et des différents avis émis à ce jour.
- de déclarer close l'enquête publique.
- d'organiser la réunion de concertation le 7 mars 2022 à 19h00.
- d'informer la société Constructeur des Berges de la date retenue pour la réunion de concertation et de lui transmettre une copie de l'ensemble des réclamations ;

Considérant qu'en séance du 10 janvier 2022 (Procès-verbal approuvé lors de la séance du 24 février 2022), la CCATM a émis l'avis suivant :

Vote formel de la CCATM sur:

- Urbanisation du site
 - 8 Oui
 - 0 Non
 - 0 Abstention
- Ensemble du projet
 - 2 Oui
 - 1 Oui, sous réserve de respecter l'avis des sous-commissions, de créer une voirie traversante aux heures de pointe moyennant une étude de mobilité et d'avoir une certitude qu'il n'y ait aucun risque d'inondation.
 - 5 Non. Demande de plans modifiés prenant en compte les remarques des sous-commissions et celles émises en séance de la CCATM » ;

Considérant qu'en séance du 22 février 2022, le Collège a décidé :

- de prendre acte de l'avis de la CCATM ;
- de transmettre aux Fonctionnaires technique et délégué la présente délibération ainsi que l'ensemble des documents sollicités dans leur courrier du 30 septembre 2021 et de les informer qu'un avis sera rendu par le Collège suite à la réunion de concertation ;

Considérant que par un courrier du 5/1/2022, Infrabel informe qu'elle n'a pas d'objection au projet.

Considérant qu'en séance du 22/2/2022, le Collège a décidé :

- de prendre acte de l'avis de la CCATM.
- De transmettre aux Fonctionnaires technique et délégué la présente délibération ainsi que l'ensemble des documents sollicités dans leur courrier du 30 septembre 2021 et de les informer qu'un avis sera rendu par le Collège suite à la réunion de concertation.

Considérant qu'en date du 7 mars 2022, la réunion de concertation a été organisée conformément à l'article 25 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; un rapport de cette réunion a été dressé par Madame Hélène Grégoire, architecte communale ;

Considérant qu'en séance du 9 mars 2022, le Collège a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal (article 13 du Décret relative à la voirie

communale) ;

Considérant qu'en séance du 29 mars 2022, le Conseil communal a décidé :

- de prendre acte des résultats de l'enquête publique, des différents avis émis et du procès-verbal de la réunion de concertation ci-annexés.
- de ne pas marquer son accord sur les nouvelles voiries communales, leurs tracés et leurs gabarits.
- de transmettre la présente délibération aux Fonctionnaires technique et délégué.

Considérant qu'un recours contre cette décision est introduite par la S.A. Constructeur des Berges, représentée par le Bureau 2 Build Consulting ;

Considérant que par un courrier du 30 août 2022, le SPW – Service des Recours transmet l'arrêté du même jour du Ministre Willy Borsus, acceptant la demande de création de voiries communales ;

Considérant qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision.

Considérant qu'en séance du 6/9/2022, le Conseil communal a pris connaissance de l'arrêté du 30 août 2022 du Ministre Willy Borsus, acceptant la demande de création de voiries communales suite au recours introduit par la société Constructeur des Berges contre la décision du Conseil communal du 29 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver les intérêts de la commune et ceux des riverains concernés par ce dossier et ce, dans les délais impartis,

Décide à l'unanimité:

Article 1.- d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté du 30 août 2022 du Ministre Willy Borsus, acceptant la demande de création de voiries communales suite au recours introduit par la société Constructeur des Berges contre la décision du Conseil communal du 29 mars 2022.

Article 2.- Copie de la présente est adressée :

- au service Cadre de Vie.
- à Maître Frédéric Van den Bosch, Conseil de la commune.
- à Monsieur Willy Borsus, Ministre.

CADRE DE VIE - ENERGIE

(5) Cadre de vie - Energie - Consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale - Courrier du Ministre Collignon - Actions - Information

Le Conseil communal prend connaissance des actions mises en place en vue de réduire la consommation énergétique au sein des bâtiments communaux.

(6) Cadre de vie - Energie - Consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale - Extinction nocturne éclairage public - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 1123-23 ;

Vu la crise énergétique que traverse l'Union européenne se traduisant par une explosion des prix de l'énergie ;

Vu le courrier du 03/09/2022 provenant du Ministre du logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, encourageant la réduction de la consommation d'énergie et la responsabilité en la matière de la fonction publique locale ;

Vu le plan de mesures exceptionnelles que propose ORES visant à aider ses clients et à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations ;

Considérant la proposition d'ORES Assets dans son courrier du 21 septembre 2022 de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que cette mesure représenterait une économie estimée de 76 MWh sur la période visée, soit 7.940 € par mois (soit 39.700 € sur la période visée), sur base du prix moyen actuel de l'énergie (523,56€/MWh TVAC) ;

Considérant de surcroît qu'une augmentation du coût de l'électricité de 140% est attendue en 2023 par rapport à 2022 ;

Considérant que cette mesure permet également de réduire considérablement les consommations d'énergie, les rejets de CO2 et de réduire fortement l'impact sur la faune nocturne ;

Considérant que cette mesure rentre dans les objectifs de réduction des émissions de CO2 auxquels la commune s'est engagée dans le cadre de son Plan d'Action Énergie Durable Climat ;

Considérant le rôle d'exemplarité que joue une commune en matière d'économie d'énergie et de mobilité auprès de nos citoyens ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la mesure de coupure nocturne de l'éclairage public, et ce, toute l'année.

Article 2. De transmettre copie de la présente décision à ORES, à l'IPFBW, à la zone de police, à la zone de secours ainsi qu'aux communes limitrophes.

Article 3. De charger la conseillère Energie de communiquer l'information à la population par les canaux habituels de communication : bulletin communal, site internet, page Facebook, etc.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT**(7) Cadre de Vie - Environnement - Démarche zéro déchet 2023 - Demande de subside prévention des déchets - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article 1122-24 ;

Considérant qu'un subside régional pour des actions en matière de prévention et gestion des déchets peut être octroyé pour l'année 2023 ;

Considérant que la notification de la démarche zéro déchet pour 2023 doit être introduite auprès de

l'Office Wallon des déchets pour le 31 octobre 2022 conformément à l' AGW du 17 juillet 2008 ;

Considérant que cette notification doit être confirmée et validée par le Conseil Communal pour le 31 décembre 2022 au plus tard (sous peine de nullité) ;

Considérant que le comité de pilotage du projet zéro déchet à La Hulpe établira les actions concrètes à réaliser en 2023 ;

Considérant que la grille d'actions sera transmise à l'Office Wallon des déchets pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Décide à l'unanimité.

Article 1. De solliciter le subside prévention des déchets pour 2023.

Article 2. De transmettre la notification de la démarche zéro déchet pour 2023 (ci-annexée) auprès de l'Office Wallon des déchets pour le 31 octobre 2022 au plus tard.

Article 3. De transmettre copie de la présente à l'Office Wallon des déchets, au service Cadre de vie et au comité de pilotage zéro déchet.

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(8) Cadre de vie - Mobilité - Règlement Complémentaire de circulation routière - Chemin de Gaillemarde - Cheminement cyclable et réduction de vitesse à 50km/h - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable de Madame Valérie De Bue, Ministre, en date du 8/04/2021 concernant la proposition d'aménagement du chemin de Gaillemarde visant la réduction de vitesse à 50km/h et la création d'une piste cyclable ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les cyclistes qui empruntent le chemin de Gaillemarde en limitant la vitesse à 50 km/h ;

Considérant que les dispositifs mis en place sont des dos d'âne, des dévoiements avec un D1 et un marquage très limité pour permettre le passage des cyclistes ;

Considérant que le projet est subsidié par la Province et que l'échéance est portée au 31 octobre 2022 sans possibilité de prolongement ;

Décide à l'unanimité,

Article 1.

D'approuver la réduction de vitesse passant de 70 à 50km/h et la création d'une piste cyclable dans le Chemin de Gaillemarde.

La mesure sera matérialisée par les panneaux C43 50km/h, (voir cahier des charges avec service travaux)

Article 2.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3.

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-mobilité infrastructures grâce au site "Mon espace".

Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

M. le Chef de zone de la Police locale, route de Genval 157-159 à 1380 Lasne, M. le Chef de la division de La Hulpe, avenue du Gris Moulin, 14, à 1310 La Hulpe ; ZP.LaMazerine.DivLaHulpe@police.belgium.eu ;

- Secrétariat communal ;
- Service Cadre de Vie - Mobilité ;
- Service Travaux ;
- SPW-mobilité infrastructures

(9) Cadre de Vie - Mobilité - Dossier 2022.144 - Appel à projet du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - PIMACI - Candidature - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projet « Plan d'investissement de mobilité active communal et intermodalité » - PIMACI - du SPW Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que l'objectif est de développer des alternatives à la voiture individuelle afin de diminuer sa part modale et appliquer le principe STOP ;

Considérant que le montant est plafonné à 59.579,12€ pour les communes entre 6500 et 14999 habitants ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiés, le financement complémentaire devant être apporté par la commune ;

Considérant que les aménagements suivants sont éligibles :

- Piétons

Trottoirs et petits aménagements d'accessibilité pour tous

rues piétonnes

rues scolaires

chemins réservés

pistes cyclo-piétonnes

cheminements cyclo-piétons

zones de rencontre

- Aménagements en faveur du vélo

cheminements sécurisés

stationnement sécurisé

éclairage public

- Vélos

chemins réservés

pistes cyclables séparées

piste cyclo-piétonnes

cheminements cyclo-piétons

pistes cyclables marquées

bandes cyclables suggérées et autres marquages

aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des cyclistes

petits travaux d'amélioration du confort

signalisation verticale

stationnement vélo

zones de rencontre ;

Considérant que la commune de La Hulpe dispose d'un plan communal de mobilité, d'un conseiller en mobilité (en formation), d'une gare (future RER), d'aménagements cyclables ; qu'elle fait en autre partie du projet Smart mobility de l'inBW favorisant la multimodalité en Brabant wallon et qu'elle participe au plan d'investissement de Wallonie cyclable - PIWACY ;

Vu la décision du Collège communal du 01/06/2022 de répondre à l'appel à projet ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/6/2022 décidant d'approuver le dossier de candidature reprenant les aménagements suivants :

- La rue de l'Argentine (tronçon entre la rue des Ecoles et la Chaussée de Bruxelles) : la réalisation d'une aire de rebroussement à hauteur de l'école et la mise en cul de sac du

tronçon pour que la rue devienne totalement piétonne avec un bollard amovible pour les services de secours.

- Le parking de l'école des Lutins, rue Gaston Bary : le réaménagement du parking afin de sécuriser davantage les cheminements de piétons, plus particulièrement des enfants et des parents se rendant ou sortant de l'école ;

Revu la décision du Conseil communal du 28/6/2022 suite aux nouvelles informations obtenues par la région Wallonne, informant que le PIMACI doit obligatoirement être rattaché à un projet PIC et ne peut être scindé ;

Considérant que les précédentes idées de projets doivent donc être abandonnés ;

Considérant qu'il doit s'agir d'un projet visant à favoriser la marche à pieds, le vélo et l'intermodalité suivant le principe STOP (ordre de priorité : piétons, vélos, transports, voiture) ;

Considérant que l'objectif à long terme est de réduire au maximum les déplacements en voiture ;

Considérant qu'une nouvelle réunion s'est tenue avec le comité de suivi afin d'adapter le dossier de candidature ;

Considérant que le dossier de candidature a été réalisé en collaboration avec le Gracq et la Police ;

Considérant qu'il est opportun dès lors de lier le PIMACI au projet PIC de la place Camille Lemonnier car il inclut une partie pour les piétons et les cyclistes qui répondrait à ses objectifs ;

Considérant que les aménagements proposés sont les suivants :

- des box sécurisés
- des stations vélos pour vélos partagés (inbw)
- du mobilier urbain (bancs) pour les piétons ;

Pour les motifs précités.

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le dossier de candidature.

Article 2 : de le transmettre le dossier au Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - Direction de la Planification de la Mobilité et au service Cadre de Vie.

(10) Cadre de vie - Mobilité - Plan gare des bus TEC - Information

Le Conseil communal prend connaissance du projet de gare des bus proposé par les TEC.

SERVICE FINANCES

(11) Finances - Note du Bourgmestre sur la situation financière communale - Information

Le Conseil communal prend connaissance de la note rédigée par le Bourgmestre au sujet de la situation financière communale.

(12) Finances - Modification budgétaire n°2/2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 13/10/2022 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

pour le service ordinaire par 13 oui et 2 Abstentions (Mme Saelens et M.Pecher).

pour le service extraordinaire par 13 oui et 2 Abstentions (Mme Saelens et M.Pecher).

Article 1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.093.681,17	3.097.269,30
Dépenses exercice proprement dit	11.678.051,70	4.736.646,67
Boni /mali exercice proprement dit	BONI 415.629,47	MALI 1.639.377,37
Recettes exercices antérieurs	979.425,14	572.725,94
Dépenses exercices antérieurs	421.236,61	5.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.649.442,99
Prélèvements en dépenses	799.488,73	577.791,56
Recettes globales	13.073.106,31	5.319.438,23
Dépenses globales	12.898.777,04	5.319.438,23
Boni global	174.329,27	0,00

Article 2. De transmettre la présente délibération

- aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- au service des Finances
- à la directrice financière

(13) Finances - Précompte immobilier - Centimes additionnels - Exercice 2023 - Approbation.**Le Conseil communal,**

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête à l'unanimité:**Article 1 :**

Il est établi, pour l'exercice 2023, **1750 centimes additionnels communaux au précompte**

immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon.
- A la Directrice financière, Mme Valérie Leonard.
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre).

(14) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à **6,3 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Administration des Contributions directes
- A la Directrice financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(15) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise Saint Nicolas - Budget de l'exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6 §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus suivant la Fabrique d'église Saint Nicolas;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas du 15/09/2022, réceptionnée en date du 19/09/2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, arrêtant le budget de l'exercice 2023 dudit établissement culturel;

Vu la décision du 22/09/2022, réceptionnée en date du 29/09/2022 par courrier postal, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2023 et, approuve, sans remarque, le reste du budget 2023;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour rendre un avis sur le dossier complet à compter de la réception de la délibération de l'établissement accompagnée des pièces justificatives complètes;

Considérant que ce délai d'avis est fixé au 08/11/2022;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du **03/10/2022** et annexé à la présente délibération ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'émettre un avis favorable quant au budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Nicolas lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (chapître I)	46.528,96 €
- dont une intervention communale ordinaire	39.923,96 €
Recettes extraordinaires totales (chapître II)	1.242,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00 €
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	1.242,92 €

TOTAL - RECETTES	47.771,88 €
Dépenses ordinaires totales (chapître I)	21.385,00 €
Dépenses ordinaires totales (chapître II-I)	26.386,88 €
Dépenses extraordinaires totales (chapître II-III)	0,00 €
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
TOTAL - DEPENSES	47.771,88 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	0,00 €

Article 2. De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, expédition de la présente délibération sera transmise aux personnes suivantes :

- Au Président de la Fabrique d'église Saint Nicolas (1x)
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'église (1x)
- Aux services Finances (Degossely, Defêche, Romal) (3x)
- Au secrétariat (Registre des publications) (1x)

(16) Finances - Comptes annuels 2021 - Approbation - Communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1. § 1er 6° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la commune de La Hulpe votés en séance du Conseil communal du 28 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 août 2022 relatif à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et approuvant les comptes annuels 2021 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. De prendre acte de la décision d'approbation des comptes annuels 2021 par l'autorité de tutelle.

Article 2. De transmettre de présente décision :

- A la directrice financière (1ex)
- Au service finances (1ex)

RECETTE COMMUNALE

(17) Cimetière - Règlement redevance sur les exhumations - Exercices 2023-2025 -

Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2020 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que lors de l'exhumation de cercueils, les entreprises de pompes funèbres ne sont pas systématiquement équipées pour procéder à l'ouverture par le chemin et que dès lors cette ouverture doit être effectuée par l'Administration communale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2022 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de reste mortels (article budgétaire : 040/363-11) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels, à inscrire à l'article budgétaire 040/363-11.

Article 2. Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

- Rassemblement de restes mortels : le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession ;

Article 3. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4. La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

§1er. Pour l'exhumation de confort d'une urne cinéraire effectuée par le fossoyeur communal :

- € 100,00 pour l'exhumation d'une urne située dans une niche de columbarium ou dans un caveau vers un caveau ou une niche en columbarium ;

- € 200,00 pour l'exhumation simple, comme celle d'une urne située dans un caveau vers un caveau ou un caveau ou une niche en columbarium ; ce montant est majoré de € 200,00 en cas d'ouverture par le chemin.

§2. € 100,00 pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

§3. € 100,00 pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

En tout état de cause, si la dépense consentie, en application des § 1er, 2 et 3, est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation est facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5. La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;

- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;

Article 6. La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé est envoyée. Cette facture est alors payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 7. À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 9. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

Article 11. Le présent règlement sera transmis aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière ;
- au Service population ;
- au Service finances ;
- au Secrétariat général (Valves et Registre de publication) ;
- au Gouvernement wallon via E-tutelle;

(18) Cimetière - Règlement redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal - Exercices 2023-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution belge, particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2020 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2020 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant qu'un caveau communal comporte l'emplacement et le caveau existant, les taux prévus pour les caveaux communaux existants sont plus élevés qu'aux taux prévus pour les nouveaux caveaux qui ne comportent que l'emplacement;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2022 et joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal (article budgétaire : 040/161-05) pour les exercices 2023-2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal, à inscrire à l'article budgétaire 040/161-05.

Article 2. La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement d'une concession.

Article 3. Pour les personnes La Hulpoises ou assimilées :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune,
- inscrites dans le registre de population le registre des étrangers ou le registre d'attente de La Hulpe, qui sont décédées hors du territoire de la commune,
- ayant été inscrites, antérieurement pendant une durée supérieure à quinze années, dans le registre de population le registre des étrangers ou le registre d'attente de La Hulpe, qui sont décédées hors du territoire de la commune,
- qui possèdent une concession de sépulture ou le droit d'être inhumées dans une concession existante ou dans une pelouse d'honneur de la Commune,
- qui, par leurs activités professionnelles ou philanthropiques, ont contribuées au prestige et à la renommée de la commune de La Hulpe,
- dont les restes mortels du conjoint ont bénéficié des dispositions relatives aux pelouses d'honneur et ont été inhumées dans le cimetière de la Commune,

La redevance est fixée comme suit :

La Hulpois ou assimilé - Emplacement	Montant en €
Concession en pleine terre – 1 personne – concession de 15 ans	300
Concession en pleine terre – 2 personnes – concession de 15 ans	500
Nouveau caveau – concession de 30 ans – 1 place	600
Nouveau caveau – concession de 30 ans - 2 places	1000
Nouveau caveau – concession de 30 ans - 3 places	1500
Par place supplémentaire	+500
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 1 place	1000
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 2 places	1600
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 3 places	2300
Par cellule supplémentaire	+700
Cellule en columbarium – 1 urne – concession de 15 ans	300
Cellule en columbarium – 2 urnes – concession de 15 ans	500
Cellule en columbarium – 3 urnes – concession de 15 ans	750
Cellule en columbarium – 1 urne – concessions de 30 ans	600
Cellule en columbarium – 2 urnes – concessions de 30 ans	1000
Cellule en columbarium – 3 urnes – concessions de 30 ans	1500
Cavurne communal – concession de 30 ans (avec un max. de 5 urnes)	400 par urne

Article 4. Pour les personnes autres que celles visées à l'article 3, la redevance est fixée comme suit :

Non La Hulpois - Emplacement	Montant en €
Concession en pleine terre – 1 personne – concession de 15 ans	1200
Concession en pleine terre – 2 personnes – concession de 15 ans	2000
Nouveau caveau – concession de 30 ans – 1 place	2400
Nouveau caveau – concession de 30 ans - 2 places	4000
Nouveau caveau – concession de 30 ans - 3 places	6000
Par place supplémentaire	+2000
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 1 place	2800
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 2 places	4600
Caveau communal existant – concession de 30 ans - 3 places	6800
Par cellule supplémentaire	+2200
Cellule en columbarium – 1 urne – concession de 15 ans	1200
Cellule en columbarium – 2 urnes – concession de 15 ans	2000

Cellule en columbarium – 3 urnes – concession de 15 ans	3000
Cellule en columbarium – 1 urne – concessions de 30 ans	2400
Cellule en columbarium – 2 urnes – concessions de 30 ans	2000
Cellule en columbarium – 3 urnes – concessions de 30 ans	3000
Cavurne communal – concession de 30 ans (avec un max. de 5 urnes)	1600 par urne

Article 5. Dans le cas du placement d'une urne surnuméraire au sein d'une concession existante, le montant de la redevance est dans tout les cas, fixé comme suit :

	Montant en €
Ajout d'une urne dans une concession pleine terre existante (moyennant place suffisante)	50
Ajout d'une urne dans une concession caveau existante (moyennant place suffisante)	100

Article 6. Lorsque la demande porte sur une inhumation en concession pour plus d'une personne, les montants repris correspondent à un emplacement unique avec superposition de cercueils et non à une double concession côte à côté.

Article 7. §1er. Les montants concernant les concessions mentionnés dans ce règlement sont applicables tant pour la concession initiale que pour un renouvellement.

§2. Le nombre de places par concession est déterminé au moment du paiement de la redevance et ne pourra en aucun cas être modifié par la suite, excepté en cas d'ajout d'une urne dans une concession pleine terre ou caveau existante ou dans une cavurne, tout en ne modifiant pas la date d'échéance de la concession sauf renouvellement.

Article 8. Le montant de la redevance :

- est consigné entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué lors de l'introduction de la demande dans les cas où un décès vient d'avoir lieu (et que l'enterrement aura lieu dans les jours qui suivent la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la demande.
- est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement (pour les cas où il n'y a pas d'enterrement prévu dans les jours qui suivent immédiatement la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la notification de l'octroi.

Article 9. À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à € 10,00. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.

- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.

- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2023.

Article 13. La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- au Directeur financier ;
- au Service population et Service extérieurs ;
- au Service finances ;
- au Secrétariat (Valves et Registre de publication);
- au Gouvernement wallon via E-tutelle;

(19) Cimetière - Règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium - Exercices 2023-2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium (article budgétaire : 04001/363-10) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, à inscrire à l'article budgétaire 04001/363-10.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

1°) d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la Commune de La Hulpe, quel que soit son domicile ;

2°) d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de La Hulpe ;

3°) d'une personne qui a vécu **au moins quinze années ininterrompues** sur le territoire de la Commune de La Hulpe ;

4°) d'un indigent ;

5°) lorsqu'elle est effectuée sur ordre de l'Autorité judiciaire ou administrative ;

6°) d'un ancien combattant, résistant, prisonnier de guerre ou politique, déporté ou citoyen décédé au

service de la patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière).

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à **250 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière ;
- au Service population et Services extérieurs;
- au Service finances ; - au Secrétariat général (Valves et Registre de publication) ;
- au Gouvernement wallon via E-tutelle ;

SERVICE TRAVAUX

(20) Service Travaux - Cimetière - Aménagement d'une parcelle - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022342 relatif au marché "Cimetière - Aménagement d'une parcelle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.214,88 € hors TVA, ou 53.500,00 €

TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n°878/725-60 (projet n°20220063);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire **(MB2)** ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier;

Décide çà l'unanimité :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022342 et le montant estimé du marché "Cimetière - Aménagement d'une parcelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.214,88 € hors TVA, ou 53.500,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n°878/725-60 (projet n°20220063);

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire budgétaire **(MB2)**.

Article 5. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ADMINISTRATION

(21) Service Éducation et citoyenneté - Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Budget 2022 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment les articles 88§2, 112bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des Centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 20 septembre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 ;

Attendu que diverses prévisions du budget 2022 des services ordinaire et extraordinaire doivent être rectifiées et/ou ajoutées ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire n'occasionne aucune incidence sur le montant de la subvention communale ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation des modifications budgétaires du CPAS ;

Attendu que Madame Valérie Leonard, Directrice financière du CPAS et de la Commune, a rendu l'avis n° 5-2022 favorable de légalité en date du 12 septembre 2022 ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 20 septembre 2022 ;

Entendu en séance l'exposé de Monsieur Philippe Matthis, Président du CPAS ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 20 septembre 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de son budget de l'exercice 2022 qui présente les nouveaux résultats repris ci-après :

Prévision ordinaire	Service	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Budget initial / précédente	M.B.	1.825.746,03	1.825.746,03	
Augmentation		736.341,18	712.796,68	23.544,50
Diminution		257.034,45	233.489,95	-23.544,50
Résultat		2.305.052,76	2.305.052,76	
Prévisions extraordinaires	Service	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
Budget initial / précédente	M.B.	225.500,00	225.500,00	
Augmentation		25.310,00	25.310,00	
Diminution		183.000,00	183.000,00	
Résultat		67.810,00	67.810,00	

Article 2. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- Mme V. Wautier, Directrice générale du CPAS (1 ex.) ;
- Mme V. Leonard, Directrice financière (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.).

SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ENSEIGNEMENT

(22) Service Éducation et citoyenneté - Enseignement - Pôles territoriaux - Convention avec le pôle BW - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécifiquement l'article L-1122-30 ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, particulièrement l'article 6.2.2-6 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 de marquer accord quant à l'adhésion de la Commune au pôle territorial d'intégration de la Province du Brabant wallon, à dater du 1er septembre 2021 ;

Vu la circulaire 8640 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 20 juin 2022 - Pôles territoriaux : circulaire relative à la conclusion et la communication des conventions ;

Vu la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon, Pouvoir organisateur de l'École provinciale des Métiers, pôle territorial du Brabant wallon, et la Commune de La Hulpe, Pouvoir organisateur de l'école communale fondamentale "Les Colibris" et de l'école communale maternelle autonome "Les Lutins", écoles coopérantes, jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Attendu que l'avis de la Commission paritaire locale a été sollicité en date du 19 octobre 2022 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre connaissance et d'approuver la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon, Pouvoir organisateur de l'École provinciale des Métiers, pôle territorial du Brabant wallon, et la Commune de La Hulpe, Pouvoir organisateur de l'école communale fondamentale "Les Colibris" et de l'école communale maternelle autonome "Les Lutins", écoles coopérantes, jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;
- Au pôle territorial du Brabant wallon (1 ex.) ;
- À la Fédération Wallonie-Bruxelles, E-pôles (1 ex.).

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,

Le Président,

(s) Hélène Grégoire

(s) Thibaut Boudart